

Arrêt du Tribunal du 27 avril 2022 — Kampete/Conseil(Affaire T-110/21) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation en République démocratique du Congo – Gel des fonds – Restriction en matière d'admission sur les territoires des États membres – Maintien du nom du requérant sur les listes des personnes visées – Droit d'être entendu – Preuve du bien-fondé de l'inscription et du maintien sur les listes – Erreur manifeste d'appréciation – Perpétuation des circonstances de fait et de droit ayant présidé à l'adoption des mesures restrictives»)

(2022/C 244/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ilunga Kampete (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et H. Marcos Fraile, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande l'annulation, d'une part, de la décision (PESC) 2020/2033 du Conseil, du 10 décembre 2020, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2020, L 419, p. 30), et, d'autre part, du règlement d'exécution (UE) 2020/2021 du Conseil, du 10 décembre 2020, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2020, L 419, p. 5), en ce que ces actes le concernent.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Ilunga Kampete est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 128 du 12.4.2021.

Arrêt du Tribunal du 27 avril 2022 — Numbi/Conseil(Affaire T-112/21) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation en République démocratique du Congo – Gel des fonds – Restriction en matière d'admission sur les territoires des États membres – Maintien du nom du requérant sur les listes des personnes visées – Droit d'être entendu – Preuve du bien-fondé de l'inscription et du maintien sur les listes – Erreur manifeste d'appréciation – Perpétuation des circonstances de fait et de droit ayant présidé à l'adoption des mesures restrictives»)

(2022/C 244/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: John Numbi (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M.-C. Cadilhac et H. Marcos Fraile, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande l'annulation, d'une part, de la décision (PESC) 2020/2033 du Conseil, du 10 décembre 2020, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2020, L 419, p. 30), et, d'autre part, du règlement d'exécution (UE) 2020/2021 du Conseil, du 10 décembre 2020, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2020, L 419, p. 5), en ce que ces actes le concernent.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. John Numbi est condamné aux dépens.

(¹) JO C 128 du 12.4.2021.

Arrêt du Tribunal du 27 avril 2022 — Ramazani Shadary/Conseil

(Affaire T-119/21) (¹)

(«Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation en République démocratique du Congo – Gel des fonds – Restriction en matière d'admission sur les territoires des États membres – Maintien du nom du requérant sur les listes des personnes visées – Droit d'être entendu – Preuve du bien-fondé de l'inscription et du maintien sur les listes – Erreur manifeste d'appréciation – Perpétuation des circonstances de fait et de droit ayant présidé à l'adoption des mesures restrictives»)

(2022/C 244/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Emmanuel Ramazani Shadary (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentant: S. Lejeune, agent)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande l'annulation, d'une part, de la décision (PESC) 2020/2033 du Conseil, du 10 décembre 2020, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2020, L 419, p. 30), et, d'autre part, du règlement d'exécution (UE) 2020/2021 du Conseil, du 10 décembre 2020, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2020, L 419, p. 5), en ce que ces actes le concernent.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Emmanuel Ramazani Shadary est condamné aux dépens.

(¹) JO C 128 du 12.4.2021.